



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

## Délibération du conseil municipal

N° 2022/46

### Fixant le nombre de jours accordés pour l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle des agents communaux

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Présents : 17  
Représentés : 2  
Votants : 19  
Absent : 0

Date de la convocation :  
21.09.2022  
Date d'affichage :  
29.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

**Présents** : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL Sabine FONTANILLE Jean-Pierre GOUJON, , Bryan JACQUIN, Michel GAGNEPAIN, , Sabah BAUDRAND, Marylène RICCI, Nicole MANERA, Stéphanie DEBOUW SERRAULT, Hugo NIEDERLEANDER, Jean-Mathieu CHIOTTI , Nathalie WETTER, Bernard BELORGEY, Christelle GAZZANO, Ludovic ODRAT

#### **Procurations** :

Magalie ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE

Lionel BROQUIER a donné pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI

**Absent** : 0

**Secrétaire de séance** : Claudine VIDAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L644-1 à L644-5,

Considérant que le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir :

- Soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile,

- Soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire,

- Soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours

Monsieur le Maire rappelle la procédure permettant d'effectuer des périodes dans la réserve opérationnelle durant le temps de travail qui prévoit deux types de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur :

- Pour une durée d'activité annuelle inférieure ou égale à 5 jours : le préavis est fixé à un mois et l'employeur ne peut s'y opposer ;

- Au-delà de 5 jours par an, le préavis est porté à deux mois et l'accord de l'employeur est nécessaire pour que l'agent puisse effectuer la période prévue par son engagement à servir dans la réserve.


**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **DE FIXER** le nombre de jours accordés pour l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle à 12 jours par année civile.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 28 Septembre 2022.

Le Maire,  
  
Michel GROS  


La secrétaire de séance

  
Claudine VIDAL

---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*  
Certifié exécutoire  
Publiée le :  
Reçu en préfecture le :